



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 72

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 62209CB ET
62316HA**

**Avis de motion donné le 10 avril 2012
Adopté le 14 mai 2012
En vigueur le 18 mai 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 62209Cb et 62316Ha situées de part et d'autre de l'avenue Lapierre, au nord de la piste cyclable du corridor des Cheminots et au sud de la rue des Sommeliers.

La zone 62209Cb est agrandie à même une partie de la zone 62316Ha afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes applicables à l'égard de la zone 62209Cb.

Également, les normes particulières applicables à l'égard de la zone 62209Cb sont modifiées. Ainsi, le groupe d'usages C40 générateur d'entreposage est ajouté aux groupes d'usages autorisés dans la zone, une largeur combinée des cours latérales de huit mètres est ajoutée, le pourcentage minimal d'occupation du sol est supprimé, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade est prohibé et la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment est autorisée malgré l'implantation dérogatoire. Un écran visuel est ajouté dans la zone et des normes particulières d'aménagement d'un tel écran sont indiquées, de même que des normes d'implantation d'une haie autour d'une clôture dans certaines circonstances.

Les normes particulières applicables à la zone 62316Ha sont modifiées. Ainsi, la hauteur maximale d'un bâtiment est réduite à dix mètres, la largeur minimale de la marge latérale est augmentée à 1,5 mètre, la marge arrière est diminuée à six mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 20 %. Également, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment est autorisée malgré l'implantation dérogatoire.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 72

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 62209CB ET 62316HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA6Q62Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 62209Cb à même une partie de la zone 62316Ha qui est réduite d'autant;

2° l'addition d'un écran visuel dans la zone 62209Cb;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ72A01 de l'annexe I du présent règlement.

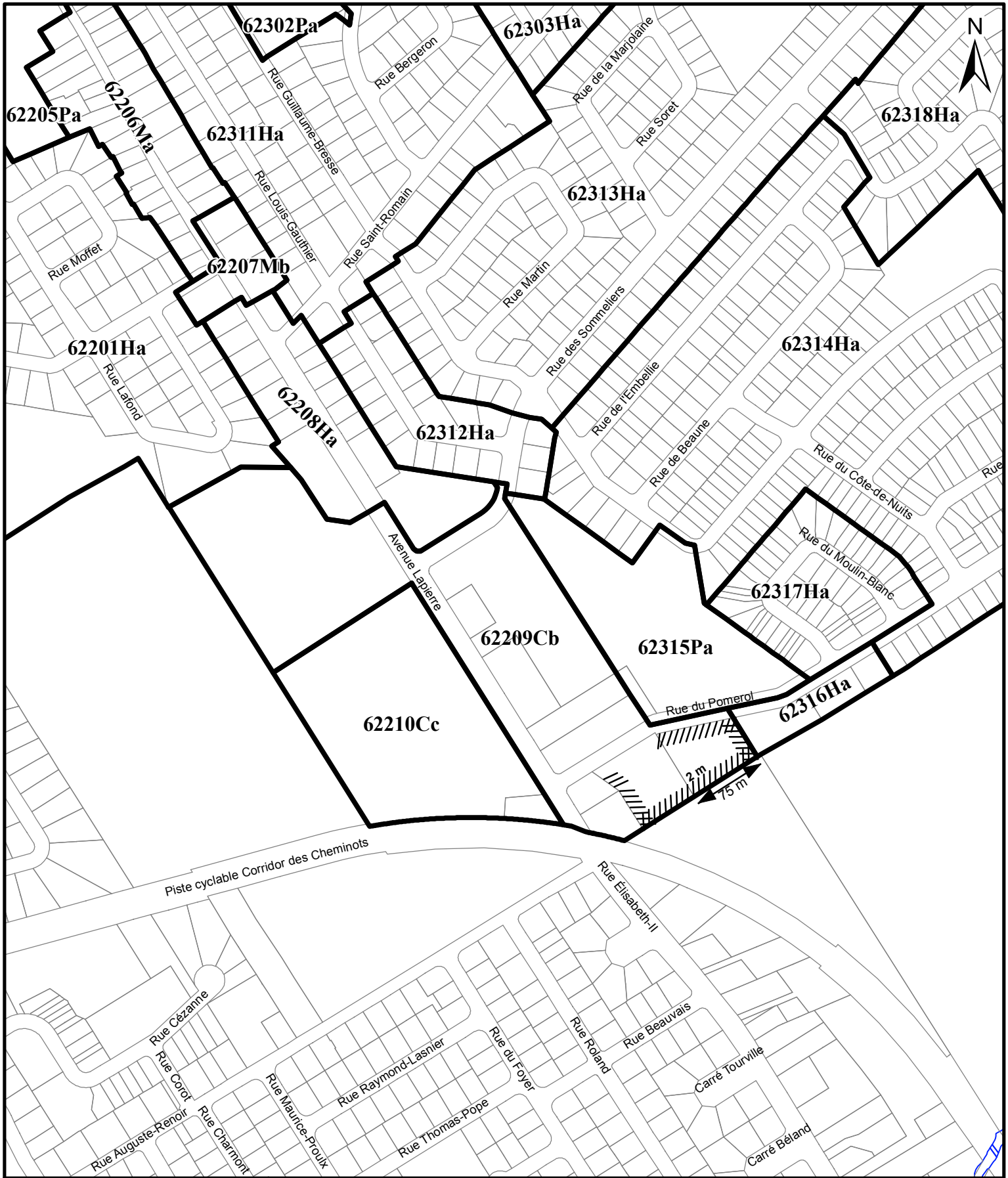
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 62209Cb et 62316Ha par celles de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ72A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q6Z01**

Date du plan : 2012-01-24 3
 No du règlement : R.C.A.6V.Q.72 No du plan : RCA6VQ72A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:5 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
			C1 Services administratifs	2000 m ²							
			C2 Vente au détail et services	2000 m ²							
C3 Lieu de rassemblement	2000 m ²										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
C20 Restaurant	1000 m ²										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
			C31 Poste d'essence	1000 m ²							
			C32 Vente ou location de petits véhicules	1000 m ²							
			C33 Vente ou location de véhicules légers	1000 m ²							
			C35 Lave-auto	1000 m ²							
C36 Atelier de réparation	1000 m ²										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
C40 Générateur d'entreposage											
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
			P1 Équipement culturel et patrimonial								
			P3 Établissement d'éducation et de formation								
P5 Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
			I2 Industrie artisanale	200 m ²							
I3 Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :	Un bar est associé à un restaurant - article 221										
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223										
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224										
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m	8 m		6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE			BIEN OU MATÉRIEAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A			Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724											
Une clôture visée à l'article 148 doit être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre - article 150											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Un centre de la petite enfance											
Un établissement dont l'activité principale est d'offrir des services funéraires											
Une garderie											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	10 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		6 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 62209Cb et 62316Ha situées de part et d'autre de l'avenue Lapierre, au nord de la piste cyclable du corridor des Cheminots et au sud de la rue des Sommeliers.

La zone 62209Cb est agrandie à même une partie de la zone 62316Ha afin d'appliquer à cette partie de territoire les normes applicables à l'égard de la zone 62209Cb.

Également, les normes particulières applicables à l'égard de la zone 62209Cb sont modifiées. Ainsi, le groupe d'usages C40 générateur d'entreposage est ajouté aux groupes d'usages autorisés dans la zone, une largeur combinée des cours latérales de huit mètres est ajoutée, le pourcentage minimal d'occupation du sol est supprimé, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade est prohibé et la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment est autorisée malgré l'implantation dérogatoire. Un écran visuel est ajouté dans la zone et des normes particulières d'aménagement d'un tel écran sont indiquées, de même que des normes d'implantation d'une haie autour d'une clôture dans certaines circonstances.

Les normes particulières applicables à la zone 62316Ha sont modifiées. Ainsi, la hauteur maximale d'un bâtiment est réduite à dix mètres, la largeur minimale de la marge latérale est augmentée à 1,5 mètre, la marge arrière est diminuée à six mètres, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 20 %. Également, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment est autorisée malgré l'implantation dérogatoire.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.